

A3J Tech

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 139 Allée du Grésivaudan - ZAC Eurekaalp - 38660 SAINT VINCENT DE MERCUZE
987 677 184 R.C.S. GRENOBLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 15 MAI 2024

L'an deux mille vingt- quatre,
Et le quinze mai,

Les soussignés :

- **Monsieur Axel DANTONIO**, né le 27 juillet 1992 à ECHIROLLES (38), demeurant 5 Chemin de la croix vieille - 38800 CHAMPAGNIER,
- **Monsieur Jean-Franck FADDA**, né le 17 novembre 1974 à LA TRONCHE (38), demeurant 436 Rue des Jonquilles 38570 LE CHEYLAS,
- **Monsieur Jonathan MOUETTE**, né le 22 juillet 1985 à CLAMART (92), demeurant 1217 RD207, Les Violettes - 73110 VALGELON LA ROCHETTE,
- **Monsieur Julien NIEL**, né le 2 janvier 1987 à ROUBAIX (59), demeurant 50 Avenue Jean Perrot - 38100 GRENOBLE,
- **La société PDG TECH INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 205 rue de la Conche – 38660 LE TOUVET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 921 288 940 R.C.S. GRENOBLE, représentée par Monsieur Didier DUPONT en sa qualité de Président ;

Seuls actionnaires de la société **A3J Tech**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 139 Allée du Grésivaudan – ZAC Eurekaalp – 38660 SAINT VINCENT DE MERCUZE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 987 677 184 R.C.S. GRENOBLE (ci-après la « **Société** ») ;

Après avoir constaté que Monsieur Jean-Franck FADDA, Président de la Société, est présent,

Ont statué sur l'ordre du jour suivant, conformément aux stipulations de l'article 19.3.d) des statuts de la Société :

- Prise de connaissance du rapport du Président ;
- Prise de connaissance du rapport du Commissaire aux apports ;
- Approbation de l'apport en nature de droits sociaux réalisé au profit de la Société, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation du capital social par l'émission d'actions nouvelles à attribuer en rémunération de l'apport en nature susvisé ;

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par voie d'apport en nature ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour formalités.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux apports ;
- le traité d'apport conclu en date du 15 mai 2024 ;
- le texte des décisions soumises à la collectivité des actionnaires ;
- le projet des statuts modifiés de la Société ;

La collectivité des actionnaires a pris les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

La collectivité des actionnaires, après avoir pris connaissance :

- (i) du rapport du Président,
- (ii) du rapport du Commissaire aux apports,
- (iii) du traité d'apport conclu en date du 15 mai 2024 aux termes duquel Messieurs Axel DANTONIO, Jean-Franck FADDA, Jonathan MOUETTE et Julien NIEL (les « **Apporteurs** ») font apport à la Société de la pleine propriété de vingt-huit (28) actions qu'ils détiennent dans le capital social de la société PDG TECH' (*société par actions simplifiée au capital de 7.000 euros, dont le siège social est situé 139 Allée du Grésivaudan – ZAC Eurekaip – 38660 SAINT VINCENT DE MERCUZE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 524 360 112 R.C.S. GRENOBLE*) (l'« **Apport** »), et ce, dans les proportions suivantes :
 - à hauteur de sept (7) actions de la société PDG TECH' par Monsieur Axel DANTONIO,
 - à hauteur de sept (7) actions de la société PDG TECH' par Monsieur Jean-Franck FADDA,
 - à hauteur de sept (7) actions de la société PDG TECH' par Monsieur Jonathan MOUETTE,
 - à hauteur de sept (7) actions de la société PDG TECH' par Monsieur Julien NIEL,
- **approuve** dans toutes ses stipulations le traité d'apport susvisé et en conséquence l'Apport qu'il prévoit ainsi que l'évaluation qui en a été faite, ledit Apport étant évalué pour une valeur globale de deux cent douze mille euros (212.000 €).
- **approuve** également la rémunération de l'Apport, à savoir l'attribution au profit des Apporteurs de deux cent douze mille (212.000) actions nouvelles de la Société, émises au pair, entièrement libérées et portant jouissance à compter de leur émission, à créer par la Société à titre d'augmentation de son capital.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des actionnaires, en conséquence de la première décision qui précède et avoir pris connaissance du rapport établi par le Président, **décide** de procéder, en rémunération de l'Apport, à une augmentation du capital social de la Société à concurrence d'une somme de deux cent douze mille euros (212.000 €), à l'effet de porter celui-ci de la somme de mille euros (1.000 €) à la somme de deux cent treize mille euros (213.000 €), par voie de création de deux cent douze mille (212.000) actions nouvelles de la Société de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises au pair, entièrement libérées, lesquelles sont attribuées aux Apporteurs dans les proportions suivantes :

- à concurrence de cinquante-trois mille (53.000) actions nouvelles au profit de Monsieur Axel DANTONIO,
- à concurrence de cinquante-trois mille (53.000) actions nouvelles au profit de Monsieur Jean-Franck FADDA,
- à concurrence de cinquante-trois mille (53.000) actions nouvelles au profit de Monsieur Jonathan MOUETTE,
- à concurrence de cinquante-trois mille (53.000) actions nouvelles au profit de Monsieur Julien NIEL.

La collectivité des actionnaires **décide** également que ces actions nouvellement créées porteront jouissance à compter de ce jour et seront soumises à toutes les stipulations statutaires et assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

TROISIEME DECISION

La collectivité des actionnaires, en conséquence de l'approbation de l'Apport et de son évaluation, **constate** que l'augmentation de capital faisant l'objet de la décision qui précède, se trouve définitivement réalisée et que le capital social de la Société s'élève à la somme de deux cent treize mille euros (213.000 €) divisé en deux cent treize mille euros (213.000) actions d'une valeur nominale de un euro (1 €).

QUATRIEME DECISION

La collectivité des actionnaires décide, en conséquence de ce qui précède, de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

Cet article est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« 1/ Les actionnaires fondateurs font apport en numéraire lors de la constitution de la Société d'une somme totale de mille euros (1.000 €) correspondant à la souscription de mille (1.000) actions de un euro (1 €) de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées.

Cette somme de mille euros (1.000 €) a été déposée, avant l'établissement des présentes, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES dont le siège social est situé 12 Place de la Résistance - CS 20067 – 38041 GRENOBLE CEDEX 9 ainsi qu'il résulte de l'attestation de ladite banque dépositaire des fonds, délivrée en date du 8 mars 2024.

2/ Aux termes des décisions de la collectivité des actionnaires prises par acte sous seing privé en date du 15 mai 2024, il a été décidé une augmentation du capital social de deux cent douze mille euros (212.000 €), par voie de création de deux cent douze mille (212.000) actions nouvelles de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises au pair et intégralement libérées, cette augmentation de capital rémunérant l'apport en nature à la Société de la pleine propriété vingt-huit (28) actions de la société PDG TECH' (société par actions simplifiée au capital de 7.000 euros, dont le siège social est situé 139 Allée du Grésivaudan – ZAC Eurekaip – 38660 SAINT VINCENT DE MERCUZE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 524 360 112 R.C.S. GRENOBLE) effectué par Messieurs Axel DANTONIO, Jean-Franck FADDA, Jonathan MOUETTE et Julien NIEL.»

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL »

Cet article est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de deux cent treize mille euros (213.000 €), divisé en deux cent treize mille (213.000) actions de un euro (1 €) de nominal chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie. »

CINQUIEME DECISION

La collectivité des actionnaires décide, en tant que de besoin, de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités légales.

- oOo -

Les décisions, objet des présentes, prises par acte sous seing privé dûment signé ce jour par la collectivité des actionnaires seront mentionnées à la date des présentes sur le registre des délibérations.

De convention expresse entre les Actionnaires, les présentes ont été signées sous forme électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, notamment au règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 23 juillet 2014 et des articles 1366 et suivants du Code civil.

A cet effet, les Actionnaires ont accepté d'utiliser la plateforme en ligne Docusign (<http://www.docusign.com/>). Chaque Actionnaire décide (i) que la signature électronique qu'elle appose au titre des présentes aura la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques utilisés en relation avec cette signature confèrent une date déterminée aux présentes.

Chacun des Actionnaires reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et les présentes. Les Actionnaires déclarent que les présentes sous leur forme électronique constituent une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourront valablement leur être opposé. Les Actionnaires s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présentes signées sous forme électronique.

Les Actionnaires reconnaissent que, en application de l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, l'exigence de pluralité d'originaux imposée par l'alinéa 1 de l'article 1375 du Code civil est réputée satisfaite au titre des présentes signées en formulaire électronique conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Chacun des Actionnaires reconnaît que la procédure visée au présent article et utilisée par les Actionnaires pour signer sous forme électronique les présentes permet à chacun d'eux d'avoir une copie des présentes.

- oOo -

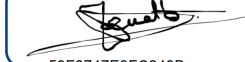
Monsieur Axel DANTONIO

DocuSigned by:



4A0DBA60D6454F5...
Monsieur Jonathan MOUETTE

DocuSigned by:



53F2747E3FC046B...
La société PDG TECH' INVEST

Représentée par Monsieur Didier DUPONT

DocuSigned by:



9C335E7ADE2B4DC...

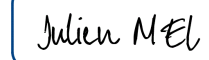
Monsieur Jean-Franck FADDA

DocuSigned by:



5A46D22FAA4240C...
Monsieur Julien NIEL

DocuSigned by:



5BC8553E5BA2478...